

**PROCES-VERBAL DE CONVOCATION
EN VUE D'UNE AUDITION LIBRE
(article 61-1 du code de procédure pénale)**

Le 19 septembre 2016

Nous, *F. Aberkane*, Officier de Police Judiciaire
Gardien de la Paix, en résidence à Perpignan

Vu l'enquête diligentée sous le n° de procès-verbal 2016/13508

Avisons Mme : Virginie
Demeurant

Que dans le cadre de l'enquête susvisée, elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de Rebellion et refus de se prêter aux prises d'empreintes digitales ou de photographies lors d'une vérification d'identité à Perpignan, le 17/03/2016.

Et qu'elle est convoquée

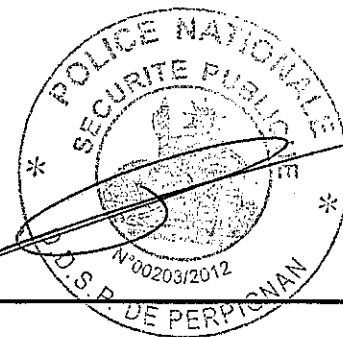
Le mardi 27 septembre 2016 à 09h00

A L'hotel de Police, 33 avenue de la Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN

Pour être entendue librement (sans garde à vue) sur ces faits.

Pièces à Présenter : Une pièce d'identité

L'officier de police judiciaire



Informations importantes :

- Si l'infraction pour laquelle vous êtes entendu(e) est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, vous pouvez, au cours de votre audition ou de votre confrontation, être assisté(e) par un **avocat** choisi par vos soins ou désigné par le bâtonnier.

Les **frais** liés à l'assistance de cet avocat seront à votre charge sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'**aide juridictionnelle**, qui sont indiquées dans le document annexe, sur lequel figurent les barèmes et correctifs pour en bénéficier ; vous devez pour ce faire déposer un dossier auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.

Afin de limiter les délais d'attente, il vous appartient de prendre, **avant la date de votre audition**, toutes les dispositions utiles pour vous **entretenir avec l'avocat que vous aurez choisi ou qui vous aura été désigné par le bâtonnier**.

- Vous pouvez également, avant cette audition, obtenir des **conseils juridiques** dans les lieux listés dans le document annexe.

- Cette **convocation** présente un caractère **obligatoire**. Conformément à l'article 78 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec